DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de La-Plagne-Tarentaise

la Plagne Tarentaise

ENQUETE PUBLIQUE

Plan Général d'Alignement
Voie communale n°47 dite « Front de Neige »

Rapport d'Enquête publique

Le Commissaire Enquêteur Titulaire :	**Madame Muriel GIROD**

I./ Organisation et déroulement de l'enquête publique

I.1) *Dispositions administratives préalables et Modalités de l'enquête publique*

A la suite de la demande de la commune de La Plagne-Tarentaise, j'ai accepté d'être commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête publique.

Pour information, La commune la Plagne Tarentaise a été créée, par arrêté préfectoral du 10/11/2015 le 01 Janvier 2016 et regroupe les quatre communes suivantes : Bellentre, la Côte d'Aime, Macot La Plagne et Valezan.

J'ai fixé en concertation avec Monsieur VIBERT Jacques, Directeur Urbanisme Foncier et Environnement de la Commune de La Plagne Tarentaise les modalités de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 19 février 2018 au vendredi 23 mars 2018 inclus**, prescrite par l'arrêté municipal n° 2018-018 du 22 Janvier 2018.

I.2) *L'objet de l'enquête publique*

L'objet de l'enquête publique est l'établissement du Plan Général d'Alignement portant sur La voie communale n° 47 dite du Front de Neige située sur le secteur de Macôt La Plagne qui depuis la Route départementale n° 221 dessert l'Everest et le Nanda Devi I et II, les Isbas, Le Christina, le Shangri-La et le Népal jusqu'à la gare en aval.
Il s'agit d'une voie existante qui a été classée voie communale par délibération en date du 03/07/2017.

I.3) *Composition du dossier d'enquête mis à disposition du public*

Les pièces constitutives du dossier, comprenant :

- L'arrêté municipal n° 2018-018 du 22/01/2018
- L'extrait de la Délibération n° 2018-019 du Conseil Municipal du 08/01/2018
- La Notice explicative
- Le Plan de situation
- Le Plan parcellaire d'emprises du projet au 1/500 ème référencé 6327-AIM-PAR-04-09-2017-A-1 dressé par le cabinet MESURALPES
- L'Etat parcellaire du 19/01/2018 dressé par le cabinet MESURALPES

I.4) *Dépôt du dossier et registre d'enquête*

Deux registres d'enquête publique ont été utilisés.

L'un des registres a été déposé du lundi 19 février 2018 au vendredi 23 mars 2018 inclus :

- en Mairie de la Plagne Tarentaise aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie : le lundi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et du mardi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

L'autre registre a été déposé du lundi 19 février 2018 au vendredi 23 mars 2018 inclus :

- à la Salle Omnisports Pierre LEROUX de la Plagne Centre du lundi au vendredi de 10 H à 14H et de 15H à 20H30 et le Samedi de 14H à 19 H

Les pièces du dossier d'enquête étaient consultables sur le site internet de la commune de la Plagne Tarentaise www.laplagne-tarentaise.fr.

Le public pouvait consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé à la Salle Omnisports de la Plagne Centre pendant les délais fixés ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de la Plagne Tarentaise pendant les délais fixés ci-dessus aux jours et heures indiqués.

-par voie électronique à l'adresse mairie@laplagnetarentaise.fr

-par écrit au commissaire enquêteur en adressant son courrier à la mairie de la Plagne Tarentaise BP04 73216 Aime LA Plagne

I.5) *Notifications d'ouverture d'enquête*

Le commissaire enquêteur a demandé de consulter les notifications adressées aux propriétaires concernés les informant du déroulement de l'enquête par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et les invitant à répondre au questionnaire d'état civil.

Propriétaires	*Date de notification*	*A.R. reçu*	*Observations*	*Questionnaire reçu*
Copropriété Immeuble NANDA DEVI I Par Immo Plagne	*30/01/2018*	*Oui*		
Copropriété Immeuble NANDA DEVI II Par Immo Plagne	*30/01/2018*	*Oui*		
Copropriété Immeuble LE SHANGRI-LA Par Immo Plagne	*30/01/2018*	*Oui*		

I.6) *Publicité et information du public*

I.6.1 Les journaux

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :
- le Dauphiné Libéré du vendredi 9 Février 2018 et du mardi 20 Février 2018

I.6.2 L'affichage et certificats

Le commissaire enquêteur a constaté que l'avis qu'enquête était bien visible à la fois sur le panneau d'affichage de la Plagne-Tarentaise et sur le site internet de la commune de la Plagne Tarentaise http://www.laplagne-tarentaise.fr *dans la rubrique les Actualités.*

https://www.laplagne-tarentaise.fr/enquete-publique-plan-dalignement-voie-communale-n47-front-de-neige/

Dans le certificat d'affichage en date du 23/03/2018, Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire de la commune de la Plagne Tarentaise, certifie avoir fait procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative au Plan Général d'Alignement Voie communale n° 47 dite « Front de Neige » du 22/01/2018 au 23/03/2018 inclus.

I.7) *Permanences du Commissaire Enquêteur*

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences afin de recueillir les observations et répondre aux demandes d'information du public :

-en mairie de La Plagne Tarentaise, une permanence :
- le vendredi 23 Mars 2018 de 15 H à 17 H

-à la salle Omnisport de la Plagne Centre, deux permanences :
- le lundi 19 Février 2018 de 10 H à 12 H
- et le mardi 27 Février 2018 de 16 H à 19 H

I.8) *Déroulement de l'enquête publique*

Le 04/12/2017 : Monsieur VIBERT Jacques Directeur Urbanisme Foncier et Environnement de la Commune de La Plagne Tarentaise me contacte pour me proposer l'enquête publique

Le 27/12/2017 : Le commissaire enquêteur visite les lieux en présence de Monsieur VIBERT Jacques.

Le 02/01/2018 : Le commissaire apporte quelques corrections au projet d'Arrêté

Le 08/01/2018 : Les dates de l'enquête publique prévues initialement du 05/02/2018 au 09/03/2018 sont modifiées.
Le commissaire enquêteur demande la copie de la délibération du classement de la voie concernée par l'enquête et le plan de voirie. La commune lui transmet ces éléments.

Le 22/01/2018 : Arrêté prescrivant l'enquête publique.

Le 24/01/2018 : Le commissaire enquêteur a rencontré Madame TULIMIERO Claire du Cabinet MESURALPES pour prendre les trois dossiers d'enquête publique.

Le 07/02/2018 : Le commissaire enquêteur reçoit les deux registres d'enquête publique.

Le 08/02/2018 : Le commissaire enquêteur a coté et paraphé les deux registres d'enquête ainsi que les dossiers d'enquête. Les registres et les dossiers d'enquête ont été envoyés en mairie de la Plagne Tarentaise.

Le 19/02/2018 : Ouverture de l'enquête publique.

Le 28/02/2018 : Le commissaire enquêteur s'est rapproché de Monsieur HARDOUIN Loïc, Directeur des Services Techniques de la commune de la PLAGNE TARENTAISE pour avoir des renseignements sur les travaux réalisés et le plan de récolement.

Le 23/03/2018 : Une réunion s'est tenue de 10 h à 12h dans les locaux d'Aime du cabinet MESURALPES en présence de Mesdames Claire TULIMIERO et Audrey GENETTAZ du cabinet MESURALPES, de Monsieur VIBERT Jacques de la Commune de La Plagne Tarentaise et du commissaire enquêteur.

Le 27/03/2018 : Le commissaire enquêteur a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations qu'elle a transmis en mairie le 27/03/2018. Monsieur VIBERT Jacques étant parti en retraite, c'est Madame Claire MAUDUIT-FROMAGET qui l'a remplacé et qui est devenue mon interlocutrice référente pour la fin de l'enquête publique.

Le 12/04/2018 : Le commissaire enquêteur reçoit le mémoire en réponse de la commune.

I.9) ***Clôture de l'enquête***

Le registre d'enquête déposé à la mairie de la Plagne tarentaise a été clos et signé par le commissaire enquêteur après sa dernière permanence.

Le registre d'enquête publique déposé à la salle omnisports a été envoyé par courrier au commissaire enquêteur le 30/03/2018.

II./ Recensement des observations du public

II.1) *Décompte des observations émises*

Le tableau ci-dessous récapitule la participation du public en mairie La Plagne-Tarentaise et à la Salle Omnisports de la Plagne Centre :

Mairie La Plagne-Tarentaise				
	Observations sur le registre de l'enquête publique - **O**	Courriers postaux - **C**	Courriers électroniques - **E**	Personnes venues lors de mes permanences - **P**
Nombre	**0**	**1 (C1 –Lettre LRAR)**	**6 (E1 à E6)**	**0**
Salle Omnisports de la Plagne Centre				
	Observations sur le registre de l'enquête publique - **O**	Courriers postaux - **C**	Courriers électroniques - **E**	Personnes venues lors de mes permanences - **P**
Nombre	**5 (O1 à O5)**	**0**	**0**	**1+8 (P1 à P2)**

II.2) *Observations portées sur les registres d'enquête publique*

O1 : Observations du 27/02/2018 de Monsieur Michel RENAULT – Copropriété du Makalu

Cette personne a consulté le dossier d'enquête publique avec le commissaire enquêteur pendant la permanence du commissaire enquêteur.

O2 : Observations du 12/03/2018 de Monsieur Gérard VOISINE – Président du Conseil Syndical de la Copropriété LE SHANGRI-LA

Il indique que cette voie doit rester à usage restrictif pour les véhicules à moteur (fermée par des plots amovibles), conformément à ce qui avait été dit lors de l'aménagement du Front de Neige

Observation du commissaire enquêteur :
Comme le dossier ne mentionne pas ce point-là qui a été source d'inquiétudes lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a invité la commune de la Plagne Tarentaise à confirmer que l'affectation du tronçon de la voie communale n° 47 entre les bornes escamotables a bien une vocation principalement de liaisons piétonnières en limitant l'accès aux véhicules à moteur, tout en préservant l'accès pour les services de secours et de lutte contre l'incendie. (cf. présence immeubles IGH).

Réponse de la commune de la Plagne Tarentaise sur l'affectation de la voie communale :

L'usage essentiel et déterminant de la voie repose sur le fait qu'elle ne soit utilisée qu'en accès pompier, pour l'entretien du domaine skiable en intersaison, la livraison des commerces en été et hors saison et pour les travaux devant se faire pour les copropriétés longeant celles-ci. (Cette limitation d'usage conforme aux engagements pris dans les conventions et accords signés sera encadrée par un arrêté municipal). Deux bornes escamotables sont installées aux extrémités de la voie.

De surcroît, il apparait aujourd'hui aberrant d'ouvrir cette voie à une circulation non maitrisée compte tenu des travaux et du type d'aménagements réalisés non compatibles avec un tel usage.

O3 : Observations du 12/03/2018 de Monsieur Rémy VIGIER – Propriétaire dans la Copropriété LE SHANGRI-LA

Monsieur VIGIER souhaite compléter l'observation précédente en indiquant qu'il est clairement stipulé dans l'accord de cession d'un terrain appartenant à la copropriété LE SHANGRI-LA, que cette cession n'est réalisée que dans la mesure où la circulation est interdite, donc pas de voie de circulation, pas de vue possible.

Observation du commissaire enquêteur :

➔ Voir réponse précédente de la commune de la Plagne Tarentaise pour O2

O4 : Observations du 20/03/2018 de Monsieur Christian RIGAULT, Président Conseil Syndical de la Copropriété LE NADA DEVI II

Il indique de bien prendre en compte le courriel du 08/03/2018 de Madame THIBAULT Mauricette, GSI, concernant l'échange de terrain entre la copropriété et la commune en date du 13/06/2016.

O5 : Observations du 22/03/2018 de Monsieur JAYLES, un touriste

Observations sur le caractère abusif du recours à la procédure du Plan Général d'Alignement pour la voie communale dite Front de Neige.

- ➔ Il rappelle les termes de la convention entre la Mairie de Macôt La Plagne et le syndic de la copropriété NANDA DEVI I où la commune déclare souhaiter
  - La mise en valeur et l'amélioration du cadre paysager au bas des pistes
  - La mise en valeur des liaisons piétonnes principales tout en réservant l'accès pour les services, les secours, etc…
  - La limitation de l'accès aux véhicules à moteur sur l'ensemble du secteur (préservation du site, amélioration des espaces de vie pour les piétons).
  - A cet effet, acquérir une bande de terrain de la dite copropriété qui n'y donna pas suite (Assemblée Générale Ordinaire du 29/12/2015)
- ➔ Le secteur en cause n'étant pas une voie communale, la décision du conseil municipal de recourir à la procédure du plan d'Alignement est en l'état dépourvue de base légale or seules les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales (Art. L141-1 A11 Code de la Voirie Routière)
- ➔ Dans le dossier, n'apparait pas le secteur piétonnier pourtant obligatoire en bas des pistes.
- ➔ Le public concerné se réduit, en effet, aux seuls propriétaires dont les terrains feront l'objet d'un transfert au profit de la commune

Observation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que la voie communale n°47 a été classée dans le Domaine Publique de la Voie communale alors que la collectivité n'était pas propriétaire de l'ensemble de l'emprise de la voie.

Réponse de la commune de la Plagne Tarentaise concernant la propriété de l'assiette de la voie, et tout particulièrement au droit de l'immeuble le Nanda Devi I

« Il est un fait que la voie existe depuis l'origine de la station comme l'atteste les extraits des plans de géomètre des années 1965 mis à jour en 1967, ainsi que le cahier des charges du lotissement de la zone C dit de la Butte qui mentionne :

- Article 12 : « Il appartiendra à chaque acquéreur de réaliser, d'entretenir les voies privées, les accès et les espaces non bâtis, situés devant ou sur sa propriété en raccordement avec les aménagements réalisés par le lotisseur dans le cadre de l'article 5 du présent cahier des charges »
- Article 16 : b - A défaut par les propriétaires de faire procéder eux-mêmes aux travaux d'entretien et de nettoyage ... la commune y fera procéder d'office aux frais des intéressés

S'il est vrai que le terrain de l'assiette de cette voie est cadastrée au profit de la copropriété de l'immeuble le Nanda Devi, la collectivité pourrait engager toute action possessoire au titre de l'ensemble des travaux réalisés par elle, pour l'entretien de ce cheminement (nettoyage, enrobé, réfection des murets le bordant etc...) ; ladite copropriété n'ayant jamais utilisé et entretenu ledit ténement. La collectivité s'est toujours comportée comme un gestionnaire en bon père de famille, et comme le propriétaire apparent depuis les années 1965.

La collectivité lors des derniers travaux de voirie s'est contentée sur la partie de la parcelle section N n°499 de refaire les enrobés au droit des murets existants, que les copropriétaires auraient dû entretenir dans le respect du cahier des charges du lotissement originel et toujours d'actualité. »

II.3) *Personnes venues lors des permanences du commissaire enquêteur*

P1 : Monsieur Michel RENAULT – Copropriété du Makalu (cf. O1)

P2 : Madame DUTEL Brigitte, Présidente du Conseil Syndical du NANDA DEVI I accompagnée de

- Monsieur DUTEL Jean
- Madame LE QUOY Mélanie en qualité de propriétaire
- Madame GERVAT Danièle en qualité de propriétaire et membre du conseil syndical
- Monsieur BOUTEILLER Matthieu en qualité de propriétaire
- Monsieur BOUTEILLER Pierre en qualité de propriétaire
- Monsieur METTAIS Nicolas en qualité de propriétaire
- Madame Mauricette THIBAUD – GSI IMMOBILIER –Syndic du NANDA DEVI 1

II.4) *Les courriels de l'enquête publique*

E1 – Courriel du 08/03/2018 de Madame THIBAUD Mauricette en qualité de Syndic de l'Immeuble NANDA DEVI II

➔ *Inquiétude après avoir consulté le dossier d'enquête publique concernant le Plan Général d'Alignement, parcelles objet d'échange incluses dans le Domaine Publique*

Lors de l'Assemblée générale du 13/06/2016, le syndicat des copropriétaires de l'Immeuble NANDA DEVI II a validé la convention proposée par la commune de la Plagne Tarentaise et l'a signée.

Il ne comprend pas les raisons pour lesquelles les parcelles qui devaient être échangées dans le cadre de cette convention soient incluses dans le domaine public et comment se passera l'échange.

Observation du commissaire enquêteur :

→Le maitre d'ouvrage apportera une réponse au commissaire enquêteur bien que ce point soit hors sujet par rapport à l'enquête publique.

Réponse de la commune de la Plagne Tarentaise

Les conventions signées seront strictement respectées.

➔ ***Aucune inscription dans le dossier d'enquête publique sur la restriction de la voie***

Il a toujours été précisé que cette voie ne serait pas une voie de circulation mais uniquement une voie piétonne.

Observation du commissaire enquêteur :

➔ **Voir réponse précédente de la commune de la Plagne Tarentaise pour O2**

➔ ***Informations erronées concernant le Syndic de NANDA DEVI II***

Le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble NANDA DEVI II est représenté par son Syndic, la société GSI IMMOBILIER LE SIKKIM - PLAGNE CENTRE- 73210 LA PLAGNE TARENTAISE et non par la Société IMMOPLAGNE comme indiqué sur le courrier recommandé de notification de l'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur :

→ Le commissaire enquêteur prend note de ce point qui concerne les trois copropriétés suivantes : NANDA DEVI I, NANDA DEVI II, *LE SHANGRI-LA*

E2 – Courriel du 08/03/2018 de Madame THIBAUD Mauricette en qualité de Syndic de l'Immeuble LE SHANGRI-LA

➔ ***Inquiétude après avoir consulté le dossier d'enquête publique concernant le Plan Général d'Alignement car aucune inscription dans le dossier d'enquête publique sur la restriction de la voie***

Observation du commissaire enquêteur :

➔ **Voir réponse précédente de la commune de la Plagne Tarentaise pour O2**

➔ ***objet d'échange inclus dans le Domaine Publique***

Le syndicat des copropriétaires de l'Immeuble *LE SHANGRI-LA qui* a validé la convention proposée par la commune de la Plagne Tarentaise en la signant lors de l'Assemblée générale du 31/12/2015 ne comprend pas pourquoi les parcelles qui devaient être échangées dans le cadre de cette convention soient incluses dans le Domaine Public et comment se passera l'échange dans cette situation.

Observation du commissaire enquêteur :

→Le maitre d'ouvrage apportera une réponse au commissaire enquêteur bien que ce point soit hors sujet par rapport à l'enquête publique.

Réponse de la commune de la Plagne Tarentaise

Les conventions signées seront strictement respectées.

➔ ***Informations erronées concernant le Syndic LE SHANGRI-LA***

Le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble *LE SHANGRI-LA* est représenté par son Syndic, la société GSI IMMOBILIER LE SIKKIM - PLAGNE CENTRE- 73210 LA PLAGNE TARENTAISE et non par la Société IMMOPLAGNE comme indiqué sur le courrier recommandé de notification de l'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur :

→ Le commissaire enquêteur prend note de ce point qui concerne les trois copropriétés suivantes : NANDA DEVI I, NANDA DEVI II, *LE SHANGRI-LA*

E3 Courriel du 22/03/2018 de Madame THIBAUD Mauricette en qualité de Syndic des copropriétaires de l'Immeuble NANDA DEVI I

Madame THIBAUD Mauricette indique que le syndic de cette résidence n'est pas la Société IMMOPLAGNE, mais la société GSI IMMOBILIER et que tout courrier devra être adressé à :

Syndicat Des Copropriétaires LE NANDA DEVI I
CHEZ GSI IMMOBILIER
LE SIKKIM
PLAGNE CENTRE
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Observation du commissaire enquêteur :
→ Le commissaire enquêteur prend note de ce point qui concerne les trois copropriétés suivantes : NANDA DEVI I, NANDA DEVI II, *LE SHANGRI-LA*

Ce courriel est accompagné de nombreuses pièces :

- Compte rendu de la réunion avec le Maire de Macôt du 20/04/2016 à 17 H visant à trouver un accord sur les plans proposés :
- Courriers envoyés le 01/06/2016 et le 23/06/2016 à la mairie visant à obtenir des réponses aux questions de la copropriété sur le projet d'alignement
- Proposition de convention révisée qui n'a jamais été revue ni discutée avec la Mairie, celle-ci ne souhaitant pas modifier sa convention
- Photos des travaux et du stockage des pierres démontrant des travaux réalisés sur la route appartenant à la copropriété du Nanda Devi I bien qu'il s'agisse d'un terrain privé et travaux et stockage des pierres ayant clairement détériorés l'existant (pierres déchaussées du mur, escaliers de soutènement retirés sans consolidation remplaçante)
- Le constat d'huissier du 11/04/2017 sur l'état du mur après les travaux réalisés par la municipalité

E4 Courriel du 22/03/2018 de Monsieur BOUTEILLER P

Il souhaite avancer dans cette affaire, étant prêt à considérer la régularisation d'une servitude officielle à entretenir par la municipalité sur la route en contrebas des murets ainsi que la remise à neuf des murets aux conditions suivantes :

- Hauteur des murets et des butes identiques à l'existant,
- Pas de luminaire, ni de mobilier urbain, ni de système de sonorisation devant nos butes,
- Réfection du chemin menant à l'entrée de notre immeuble
- Interdiction d'implantation de constructions même temporaires ou foraines, hiver comme été
- Interdiction de circulation à des véhicules à moteur autres que ceux nécessaires à l'entretien des pistes

Observation du commissaire enquêteur :
→Le commissaire enquêteur a considéré ce courriel comme une observation personnelle de Monsieur BOUTEILLER

Réponse de la commune de la Plagne Tarentaise
Remarques prises en compte, la commune prendra les travaux de réfection des murets à sa charge s'ils sont identiques à ceux du nouveau projet.
La commune s'engage à ne pas mettre de lumières.
La commune réalisera également l'accès à l'immeuble.
La commune s'engage à ne pas implanter de forains etc… sur la parcelle de la copropriété.

E5 Courriel du 22/03/2018 de Madame et Monsieur DUTEL Brigitte et Jean

Propriétaires d'un appartement au NANDA DEVI I depuis 22 ans, ils ne souhaitent pas voir le front de neige devant la copropriété occupé comme ce dernier hiver devant le Makalu par le montage d'une tour de plus de 10 mètres. Ils ont choisi la Plagne Centre pour sa tranquillité.

Ils pensent que l'assemblée des copropriétaires ne serait pas hostile à céder à la commune la partie goudronnée, les murets, le fossé et le talus si :

- La copropriété reste propriétaire de la bande de terrain au-delà du talus
- les murets et l'entrée sont restaurés à l'identique des autres copropriétés
- les parties privatives ne sont pas touchées à l'identique des autres copropriétés et en aucun cas nivelées

Observation du commissaire enquêteur :
→Le commissaire enquêteur considère ce courriel comme une observation personnelle de Madame et Monsieur DUTEL bien qu'il y ait dans ce courriel une projection au nom de la Copropriété NANDA DEVIS I

Réponse de la commune de la Plagne Tarentaise
Remarques prises en compte, la commune prendra les travaux de réfection des murets à sa charge s'ils sont identiques à ceux du nouveau projet.
La commune s'engage à ne pas mettre de lumières.
La commune réalisera également l'accès à l'immeuble.
La commune s'engage à ne pas implanter de forains etc... sur la parcelle de la copropriété.

E6 Courriel du 22/03/2018 de Maître Éric CESAR, Avocat intervenant pour le compte du Syndicat des copropriétaires le NANDA DEVI I propriétaire des parcelles cadastrées N 499 et 544 sur la commune de la Plagne Tarentaise.

Maître Éric CESAR fait un rappel l'historique :

- La commune de Macôt La Plagne a tenté dans un premier temps de soumettre à l'Assemblée Générale de la copropriété un projet de convention aux termes duquel celle-ci cédait gratuitement une surface de terrain déterminée après travaux par mesurage en contrepartie de la réfection de murets et de divers aménagements au demeurant non spécifiés.

  Les objectifs de la commune dans le cadre de cette convention est l'aménagement et la mise en valeur du cadre paysager du bas des pistes en lien avec le front bâti, la préservation des espaces privatifs en pied de résidence tout en profitant de l'aménagement pour améliorer leur aspect général et la conservation en améliorant le cas échéant les liaisons fonctionnelles entre les terrasses ouvertes au public. Le projet de convention est joint au courriel.

- Certaines copropriétés voisines ont accepté de signer la convention proposée par la commune.
- En revanche, la copropriété de l'Immeuble le NANDA DEVI I n'a pas souhaité la signature et la mise en œuvre d'une telle convention.
- La commune de la Plagne Tarentaise a néanmoins pour partie enrobé la voie dite « Front de Neige ».
- Dans ce contexte, la commune a lancé par délibération du 08/01/2018 une procédure de Plan Général d'Alignement concernant la voie communale n° 47 dite « Front de Neige ».

Le syndicat des copropriétaires de l'Immeuble NADA DEVI I conteste le lancement par la commune de La Plagne Tarentaise de cette procédure de Plan Général d'Alignement et souhaite faire les observations suivantes :

1) ***L'établissement du Plan Général d'Alignement concernant la voie dite « Front de Neige » est irrégulier et contestable dès lors qu'il est dépourvu de base légale***

La commune ne peut classer dans le Domaine Public une voie qui ne lui appartient pas. Elle doit d'abord l'acquérir.

Elle tente de régulariser la situation irrégulièrement d'un point de vue juridique en lançant une procédure de Plan Général d'Alignement.

La procédure d'alignement ne s'applique qu'aux voies classées dans le Domaine Public donc aux seules voies communales et qu'aux voies existantes.

2) ***L'adoption du plan d'alignement doit toujours servir l'intérêt général, contrepartie indispensable de l'atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété.***

La commune a commis une emprise irrégulière sur le terrain appartenant à la copropriété de l'Immeuble le NANDA DEVI I et tente de régulariser la situation afin de disposer de la propriété de l'intégralité de la voie.

Dans le dossier d'enquête publique, la commune ne cache pas ses intentions : « La Municipalité souhaite régulariser cet état de fait afin de devenir propriétaire de la totalité de l'emprise de la voie ».

La notice explicative contenue dans le dossier d'enquête publique est clairement insuffisante car aucun développement sur un motif d'intérêt général afférent à la voirie permettant de justifier le bien fondé de la procédure du Plan Général d'Alignement initiée par la commune

3) ***La procédure d'alignement prévue par l'article L112-1 du code de la voirie routière en vue de procéder aux élargissements ou redressements des voies communales ne saurait légalement s'appliquer à des modifications qui emportent une emprise importante sur les terrains privés bordant la voie publique.***

La procédure d'alignement ne doit pas porter une atteinte excessive aux immeubles riverains. Le fait de mettre en œuvre une procédure d'alignement à la place de la procédure d'expropriation caractérise un détournement de procédure.

L'alignement est réservé aux élargissements ou redressements de la voie de faible importance et ne peut pas permettre de créer des voies et ne doit pas entrainer de modifications comportant une emprise importante sur les terrains privés bordant la voie.

Le dossier du plan d'alignement prévoit la création d'une importante portion de voie communale représentant 500 m² sur des terrains privées et dont 304 m² appartenant à la copropriété de l'Immeuble le NADA DEVI I.

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété de l'Immeuble le NANDA DEVI I soutient que le plan Général d'Alignement souhaité par la Commune de la Plagne Tarentaise est irrégulier, n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et porte une atteinte excessive à son droit de propriété et demande au commissaire enquêteur de rendre un avis défavorable à l'opération projetée.

Observation du commissaire enquêteur :
→ Voir réponse précédente pour O5

III./ Observations du commissaire enquêteur.

III.1) *Observations sur le déroulement de l'enquête publique*

a) *Rappel de l'objet de l'enquête publique*

Le commissaire enquêteur rappelle que l'objet de la présente enquête publique concernant le Plan Général d'Alignement est de préciser **la limite entre le Domaine Publique et le Domaine privé**, qui permettra ensuite de réaliser des transferts de propriété selon les cas.

Dans le dossier enquête, il est indiqué que la voie communale n° 47 a été classée dans le Domaine Public.

b) Plan et Etat parcellaire joint au dossier

Le Plan Général d'Alignement joint à l'enquête est AVANT TRAVAUX.

Suite à sa deuxième permanence et face aux questions posées par une dizaine de personnes présentes concernées par le NANDA DEVI 1, le commissaire enquêteur a demandé d'avoir un plan parcellaire APRES TRAVAUX permettant d'apporter des réponses claires et visuelles aux questionnements entre la limite du « Domaine Public » et des propriétés privées.

Le bureau d'Etudes MESURALPES a réalisé la superposition entre le Plan Général d'Alignement joint à l'enquête et le plan de récolement au 1/200ème en concertation avec la commune de LA PLAGNE TARENTAISE.

Sur le nouveau projet du Plan Général d'Alignement, le trait orangé correspond au périmètre mis à l'enquête et le trait vert correspond au périmètre tracé à partir du plan de récolement fourni. Les teintes en violet sont les reliquats des parcelles des copropriétés NANDA DEVI I, NANDA DEVI II et SHANGRI-LA situés du côté des pistes de ski.

Dans le nouveau projet du Plan Général d'Alignement, le commissaire enquêteur constate les points suivants :

- la commune ne deviendrait plus propriétaire du reliquat restant au-delà du caniveau comme indiqué sur le plan Général d'Alignement joint à l'enquête publique. Ces emprises en violet resteront propriété des copropriétés concernées.
- les murs bordant la voie seront la propriété des copropriétés.

Observation du commissaire enquêteur :
La commune de la Plagne Tarentaise se positionne sur le nouveau Plan Général d'Alignement sur lequel la commune laisse aux copropriétés le reliquat existant après le caniveau.
La commune de la Plagne Tarentaise a transmis au commissaire enquêteur dans son courrier en réponse en date du 10 Avril 2018 le Plan Général d'Alignement « Front de Neige » modifié sous la référence 6327-AIM-PAR-06-04-2018-B-1 accompagné de l'état parcellaire modifié du 06/04/2018.

c) Murs de la Copropriété le NANDA DEVI I

Concernant le NANDA DEVI I et l'alignement passant en partie sur les murs existants, la commune est tenue de réaliser à ses frais de nouveaux murs en prenant en compte le nouvel alignement.

→Le maitre d'ouvrage précisera au commissaire enquêteur l'estimation de ces travaux.

Réponse de la commune de la Plagne Tarentaise

Travaux préparatoires de terrassement (décapage et réglage des jardins privatifs, démolition des murets existant etc...) : 2 500 € HT.
Enrobés, bordures et résine pour traiter l'entrée de la résidence : 2 500 € HT.
Maçonnerie, murets double faces, main courante (hors démolition des existants) : 51 000 € HT.
Soit une estimation totale de : 56 000 € HT.

III.2) *Avis du commissaire enquêteur*

Le commissaire enquêteur est confronté à un problème de fond car toute l'enquête publique repose sur le postulat de départ que la voie est classée dans le Domaine Public, ce qui est irrégulier et contestable d'un point de vue juridique.

IV./ Conclusions

Mes conclusions personnelles font l'objet d'un document séparé.

A Gilly-sur-Isère, le 23/04/2018

Le Commissaire Enquêteur

Muriel GIROD

ANNEXES

Annexe 1 : Le certificat d'affichage et publicité dans la presse

Annexe 2 : Le procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 3 : Le mémoire en réponse de la commune de la Plagne Tarentaise

la Plagne Tarentaise

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Annexe 1

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Jean-Luc BOCH
Maire de la commune de La Plagne Tarentaise

Certifie avoir fait procédé à l'affichage de ***l'avis d'enquête publique sur le plan général d'alignement – Voie communale n° 47 dite « FRONT DE NEIGE »***

Du 22 janvier au 23 mars 2018 inclus

Pour valoir et servir ce que de droit
Fait à La Plagne Tarentaise,
le 23 mars 2018

Le Maire
Jean-Luc BOCH

Commune de La Plagne Tarentaise – Place Charles de Gaulle Macot La Plagne 73210 La Plagne Tarentaise
Adresse postale : Commune de La Plagne Tarentaise - BP 04 - 73216 Aime-La-Plagne Cedex
Email : mairie@laplagnetarentaise.fr

ANNONCES LÉGALES

Partenaire des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis presse & web
Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation
www.marchespublics.ledauphine-legales.com
le dauphiné
Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements

SAVOIE
Josée Raimond
>> 04 79 33 86 72
LDLlegales73@ledauphine.com

Catherine Vidal
Directrice Annonces Légales
Portable : 06 22 57 23 53
catherine.vidal@ledauphine.com
Laurent Gervasoni
Portable : 06 13 83 11 98
laurent.gervasoni@ledauphine.com

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

MAIRIE DE TANINGES

Avis d'appel public à la concurrence

M. Yves LAURAT - Maire
Avenue des Thézières - 74440 TANINGES - Tél : 04 50 34 20 22

Référence acheteur : 2017-TAN-0011/MA
L'avis implique un marché public
... 2017-TAN-0011 maîtrise d'œuvre

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
CRISTAL HABITAT - Le Cristal - 1, place du Forum - 73000 CHAMBÉRY
Mode de passation choisi : Procédure adaptée ouverte, conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
Objet du marché : ZAC des Châtaigniers - Rue V.-Jarra à Chambéry (73) - Remplacement de menuiseries extérieures.
Décomposition des lots :
Lot 80 : Menuiseries extérieures PVC
Lot 81 : Menuiseries bois
Lot 290 : peinture
Type de marché : Marché de travaux
Durée prévisionnelle d'exécution : 6 mois
Conditions de participation : Voir règlement de consultation téléchargeable à l'adresse ci-après
Critères d'atribution :
• Prix des prestations 60%
• Valeur technique 40%
Date limite de réception des offres : 6 mars 2018 à 11h30
Retrait dossier consultation : Téléchargement sur notre site internet www.cristal-habitat.fr
Renseignements d'ordre administratif et technique :
Magalie VOLLE Tél. : 04 79 71 88 52
Renseignements d'ordre administratif et technique :
Stéphane FRISON Tél : 04 79 71 99 75
Date d'envoi du présent avis à la publication : 7 février 2018.

872141200

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Enquête publique sur le plan général d'alignement voie communale n° 47 dite "Front de neige"

En application des dispositions de l'arrêté du maire de la commune de La Plagne Tarentaise (Savoie) en date du 22 janvier 2018, une enquête publique portant sur le plan général d'alignement sera organisée du 19 février 2018 au 23 mars 2018, soit 33 jours.
Mme Muriel GIROD a été désignée comme commissaire enquêteur.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables :
En mairie de La Plagne Tarentaise :
Les lundis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
A la salle omnisports de Plagne centre
Du lundi au vendredi de 10 h 00 à 14 h 00 et de 15 h 00 à 20 h 30, le samedi de 14 h 00 à 19 h 00
Où chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Mme le commissaire enquêteur à la mairie de La Plagne Tarentaise BP 04 - 73216 AIME-LA-PLAGNE Cédex.
Cette dernière recevra personnellement le public :
• à la salle omnisports de Plagne centre :
Le 19 février 2018 de 10 h 00 à 12 h 00
Le 27 février 2018 de 16 h 00 à 19 h 00
• en mairie de La Plagne Tarentaise
Le 23 mars 2018 de 15 h 00 à 17 h 00
Ce dossier peut être consulté sur un poste informatique en mairie de La Plagne Tarentaise (à Macot) aux heures et jours habituels de ladite commune.
Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : https ://www.laplagne-tarentaise.fr/ et les observations du public pourront également être communiquées, pendant le délai de l'enquête, par voie électronique sur/via le site internet de la mairie de la Plagne Tarentaise https ://www.laplagne-tarentaise.fr/
ou mairie@laplagnetarentaise.fr

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'AIME

Révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme
Avis d'enquête

Madame le Maire de la Commune d'Aime-la-Plagne informe le public que par arrêté municipal du 06 février 2018 (consultable sur le site Internet de la ville d'Aime-la-Plagne : https://www.ville-aime.fr) a été prescrite l'enquête publique sur les dispositions de la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aime.
Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Aime **du 26 février 2018 au 30 mars 2018** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance :
à la Mairie d'Aime :
- lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés,
et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie d'Aime-la-Plagne - 1112 Avenue de Tarentaise - BP 58 - 73211 Aime-la-Plagne Cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@mairie-aime.fr ou sur le site dédié suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/624
Monsieur Guy Truchet, Ingénieur Travaux Publics, commissaire-enquêteur, demeurant 15 Route de Chavord - BP 30 - 73801 Montmélian Cedex, est désigné en cette qualité et recevra personnellement :
- à la mairie d'Aime-la-Plagne :
- jeudi 8 mars 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 22 mars 2018 de 9 h à 12 h 00
- vendredi 30 mars 2018 de 14 h 00 à 17 h 30.
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Aime-la-Plagne pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'enquête, où toute personne pourra en demander communication, ainsi que sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : https://www.ville-aime.fr

872003500

COMMUNE DU PLANAY

Le Planay

AVIS D'ENQUÊTE

Enquête publique sur le projet de révision " allégée " avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme (article L153-34 du Code de l'urbanisme) de la commune du Planay.
En application des dispositions de l'arrêté de M. le Maire du Planay (Savoie) en date du 19 janvier 2018, le projet de révision " allégée " avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Planay sera soumis à enquête publique **du lundi 26 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus**, soit 33 jours.
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal du Planay délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, pour approuver le projet de révision " allégée " du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci.
M. René BOITTE a été désigné commissaire-enquêteur.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables au secrétariat du Planay aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi 14 h 00 à 18 h 00 et le vendredi de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés, où chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la Mairie du Planay, Secrétariat Le Villard - 73350 LE PLANAY.
Ce dernier recevra personnellement au secrétariat du Villard les :
- Jeudi 8 mars 2018 de 15 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 16 mars 2018 de 15 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 30 mars 2018 de 15 h 00 à 17 h 00;
Le dossier peut être consulté sur un poste informatique au secrétariat du Villard, aux jours habituels d'ouverture.
Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : http://www.planay.com et les observations du public pourront également être communiquées, pendant le délai de l'enquête, par voie électronique à l'adresse suivante : ...planay@orange.fr

ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
-P - ED - 10240 - 02 mois d'Emprisonnement délictuel avec sursis
-P - AD - 10030 - 1 Amende délictuelle de 3000 euros
C - PBDEC - 15050 - Publication de la décision au Dauphiné Libéré par extraits (prévention et dispositif) à ses frais, à titre de peine complémentaire.
C - 11333 - Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler, à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale, pendant une durée de DEUX ANS à titre de peine complémentaire ;
- 30330 - Rejet de dispense d'inscription au B2 des condamnations prononcées

Pour extrait conforme le 19/12/17, le greffier en chef

871961800

EXTRAIT POUR AFFICHAGE OU PUBLICATION

IDENTITE
Nom : M. MENDY Léon
Né le 8 octobre 1973
A Marseille 15° 13215
Sexe M
Nationalité : 250 française
Procédure : jugement contradictoire de la Chambre correctionnelle en date du 16/06/2017
Tribunal de Grande Instance d'Albertville
INSEE 73011

... Savoie de la tenue de la réunion de sections :
le 01 Mars 2018 à partir de 14h30 à l'adresse suivante :
AGRAPOLE (salle Rouge) - 23 Rue Jean Baldassini - 69007 LYON
Ordre du jour :
- présentation du rapport moral et financier de l'exercice 2016/2017
- nomination de 3 représentants pour participer à l'AGO et AGE
- questions diverses.

Ce communiqué tient lieu de convocation.

Le Président, Serge BASTET

867996400

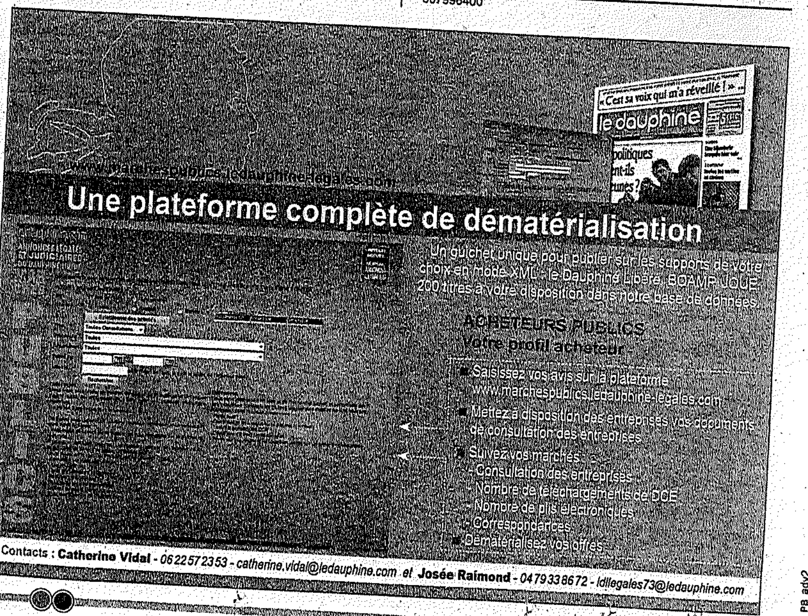

C2 PB adv2

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

des dispositifs d'indemnisation

Au début du mois de janvier 2017, deux cygnes morts du H5N8 avaient été retrouvés dans un étang de Bouligneux, dans l'Ain. Archives photo PQR/L.T.

Conformément aux engagements pris par le gouvernement, Stéphane Travert, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, a confirmé jeudi dernier la mise en place de deux dispositifs d'indemnisation de la filière volaille, touchée par deux épisodes successifs d'influenza aviaire pour les éleveurs et les entreprises de transformation. Ces dispositifs, portés par le gouvernement, ont été approuvés par la Commission européenne. Ils traduisent le soutien apporté par l'Europe et par la France aux éleveurs et aux entreprises de la filière confrontés à cette épizootie en 2017.

Deux types de pertes prises en compte

Le dispositif d'indemnisation des éleveurs, doté d'un budget global de 77 millions d'euros, sera géré par FranceAgriMer.

Il couvrira deux types de pertes.

Tout d'abord, l'intégralité des pertes de production subies par les éleveurs pendant les périodes de restrictions sanitaires liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8.Ces pertes seront prises en charge conjointement par l'Union européenne et par l'État, sur la base d'un règlement d'exécution européen publié prochainement. Elles ont déjà fait l'objet d'une indemnisation à hauteur de 70 % dans le cadre d'un dispositif d'avances mis en place à partir d'avril 2017. Est aussi concernée la moitié des pertes subies après la levée des restrictions sanitaires.

Ces pertes seront indemnisées sur crédits nationaux, comme annoncé par le ministre le 10 novembre 2017. Cette indemnisation est autorisée par un régime d'aide d'État qui vient d'être approuvé par la Commission européenne. Les éleveurs ont jusqu'au 26 mars 2018 pour déposer leur demande.

S'agissant de l'indemnisation des entreprises de l'aval du secteur de la volaille, le dispositif retenu va permettre la mise en place d'une aide nationale pour les pertes subies du fait de l'impact sur leur activité des mesures prises pour lutter contre l'épizootie d'influenza aviaire H5N8.Doté d'une enveloppe maximale de 20 millions d'euros, ce dispositif, similaire à celui mis en place suite à l'épisode H5N1 survenu en 2016, sera déployé par FranceAgriMer rapidement.

En parallèle, les entreprises de l'aval de la filière palmipède touchées par l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 ayant demandé une indemnisation ont toutes reçu la notification de leur aide.Les paiements débuteront d'ici la fin du mois de février.

Dans cette période difficile pour la filière, Stéphane Travert s'est félicité du soutien de la Commission européenne, qui a permis une approbation rapide des deux régimes d'aide d'État et la mobilisation d'un cofinancement européen. Le ministre a toutefois rappelé une nouvelle fois que « ces deux épisodes successifs d'influenza aviaire doivent amener la filière à prendre pleinement ses responsabilités pour être en mesure de faire face à l'avenir à ces risques sanitaires par la mise en place de toutes les mesures de biosécurité adaptées à chaque exploitation. »

Le Dauphiné Libéré **- Vaucluse** Matin

Christophe Tostain Président Directeur Général, Directeur de la publication

S.A. LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
Capital : 7 969 520 €
Durée 99 ans à compter du 14 juin 1945

Direction générale
Centre de presse
38913 Veurey Cedex
Tél. 04 76 88 71 00
Fax 04 76 85 80 20
ledauphine.com

Siège social :
650 route de Valence
38913 Veurey Cedex

Publicité : GROUPE DAUPHINÉ MÉDIA

Principal associé : SIM

Commission paritaire n° 04 21 C 83387

Impression : Le Dauphiné Libéré - Veurey
Tirage moyen 247 410 exemplaires

Audience mesurée par : AUDIPRESSE

Origine du papier : France. Taux de fibres recyclées : 83.5%.
Eutrophisation : PTot 0.01 Kg/tonne de papier.

le dauphiné Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements

Les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l'Arrêté du 21 décembre 2012 modifié le 22 décembre 2016, qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification obligatoire : SOIT 1,82 € HT/mm colonne

VIES DES SOCIÉTÉS

Location gérance

AVIS

Suivant avenant en date du 22 septembre 2016 au contrat de location de branche de fonds de commerce signé entre la société **PV RESIDENCES et RESORTS FRANCE**, S.A.S au capital de 89 527 250 euros ayant son siège social sis l'Artois, Espace Pont de Flandre, 11, rue de Cambrai, 75947 Paris cedex 19 identifiée sous le numéro 508 321 155 R.C.S Paris et la société **CA/PO-CONCEPT SARL** au capital de 7 622,45 euros dont le siège social est sis 487, route de Tavan, 74410 SAINT-JORIOZ identifiée sous le numéro 422 799 510 R.C.S. Annecy, il a été conclu que, le contrat de location-gérance du 01/09/2013 au 30/09/2016 portant sur les restaurants aux enseignes respectives suivantes **BELLES PINTES, HEMINGWAY et BRASSERIE 1950** situés au Village Arc 1950, 73700 Bourg-Saint-Maurice, est renouvelé pour une durée ferme de 5 ans, soit du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021.

873886000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

GRAND LAC

GRAND LAC - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Avis d'appel public à la concurrence

M. le Président
1500, boulevard Lepic - BP 610 - 73106 Aix-les-Bains Cedex
Tél. 04 79 35 00 51 - Fax : 04 79 35 70 70
mél : correspondre@aws-france.com
web : http://www.grand-lac.fr
Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.
L'avis implique un marché public.
Objet : réhabilitation de l'aquarium du lac du Bourget à Aix-les-Bains
Référence acheteur : 17/60
Type de marché : travaux
Procédure : procédure adaptée
Code NUTS : FRK27
Description : Délai global des travaux : 7 mois
La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : non
Forme du marché : prestation divisée en lots : oui
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots
Les variantes sont refusées.
Lot n° 2 - Démolitions - façades - maçonnerie
Lot n° 3 - Menuiseries - serrureries extérieures
Lot n° 4 - Etanchéité - couverture
Lot n° 5 - Voiries et réseaux divers
Lot n° 6 - Plâtrerie - peinture
Lot n° 7 - Menuiseries intérieures
Lot n° 8 - Carrelage - faïence
Lot n° 9 - Sol souple
Lot n° 10 - Chauffage/rafraîchissement ventilation plomberie
Lot n° 11 - Electricités courants faibles
Conditions relatives au contrat
Cautionnement : une retenue de garantie de 5 % sera appliquée. Elle pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.
Financement : financement par les ressources propres de la collectivité. Paiement par virement administratif sous 30 jours.
Forme juridique : en cas de groupement d'entreprises, la forme imposée après l'attribution du marché est le groupement solidaire.
- 40 % valeur technique jugée sur le mémoire technique
- 60 % prix
Remise des offres : 13/03/18 à 12 h 00 au plus tard à l'adresse :
GRAND LAC - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
1500, boulevard Lepic - BP 20606 - 73106 Aix-les-Bains
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
Renseignements complémentaires :
Le lot 1 désamiantage/déplombage a fait l'objet d'une précédente consultation et a déjà été attribué
Une visite obligatoire du site est organisée les 28 février et 5 mars 2018 à 10 h 00
Instance chargée des procédures de recours
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex
Tél. 04 76 42 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69
mél : greffe.ta-grenoble@juradm.fr
web : http://www.ta-grenoble.juradm.fr/ta/grenoble/index_ta_co.shtml
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex
Envoi à la publication le : 15/02/18
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.grand-lac.fr

874211700

VILLE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

Avis d'appel public à la concurrence

M. Marc Tournabien - Maire
Mairie - 318, rue du Bourg - 73870 Saint-Julien-Montdenis
Tél : 04 79 59 60 85
L'avis implique un marché public
Objet : Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un réseau de chaleur à base de bois énergie
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
25% Compétences techniques et composition de l'équipe candidate au regard des compétences pluridisciplinaires demandées
25% Délai d'exécution des études de projet
50% Prix
Remise des offres : 09/03/18 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 15/02/2018
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://marchespublics.ledauphine-legales.com

874212600

AVIS

Enquêtes publiques

La Plagne Tarentaise

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Enquête publique sur le plan général d'alignement voie communale n° 47 dite "Front de neige"

En application des dispositions de l'arrêté du maire de la commune de La Plagne Tarentaise (Savoie) en date du 22 janvier 2018, une enquête publique portant sur le plan général d'alignement sera organisée du **19 février 2018 au 23 mars 2018**, soit 33 jours.
Mme Muriel GIROD a été désignée comme commissaire enquêteur.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables :
En mairie de La Plagne Tarentaise :
Les lundis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
A la salle omnisports de Plagne centre
Du lundi au vendredi de 10 h 00 à 14 h 00 et de 15 h 00 à 20 h 30, le samedi de 14 h 00 à 19 h 00
Où chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Mme le commissaire enquêteur à la mairie de La Plagne Tarentaise BP 04 - 73216 AIME-LA-PLAGNE Cédex.
Cette dernière recevra personnellement le public :
• à la salle omnisports de Plagne centre :
Le 19 février 2018 de 10 h 00 à 12 h 00
Le 27 février 2018 de 16 h 00 à 19 h 00
• en mairie de La Plagne Tarentaise
Le 23 mars 2018 de 15 h 00 à 17 h 00
Ce dossier peut être consulté sur un poste informatique en mairie de La Plagne Tarentaise (à Macot) aux heures et jours habituels de ladite commune.
Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : https ://www.laplagne-tarentaise.fr/ et les observations du public pourront également être communiquées, pendant le délai de l'enquête, par voie électronique sur/via le site internet de la mairie de la Plagne Tarentaise https ://www.laplagne-tarentaise.fr/ ou mairie@laplagnetarentaise.fr

870975300

20 73

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de La-Plagne-Tarentaise

la Plagne Tarentaise

Annexe 2

ENQUETE PUBLIQUE

Plan Général d'Alignement
Voie communale n°47 dite « Front de Neige »

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le Commissaire Enquêteur Titulaire :	Madame Muriel GIROD

I./ Préambule

Ce procès-verbal consigne les observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique relative au Plan Général d'Alignement de la Voie communale n°47 dite « Front de Neige ».
L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 février 2018 au vendredi 23 mars 2018 inclus et a été prescrite par l'arrêté municipal n°2018-018 du 22 Janvier 2018.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences afin de recueillir les observations et répondre aux demandes d'information du public :

- en mairie de La Plagne Tarentaise, une permanence le vendredi 23 Mars 2018 de 15 H à 17 H
- à la salle Omnisport de la Plagne Centre, deux permanences : le lundi 19 Février 2018 de 10 H à 12 H et le mardi 27 Février 2018 de 16 H à 19 H.

II./ Recensement des observations du public

II.1) Décompte des observations émises

Le tableau ci-dessous récapitule la participation du public en mairie La Plagne-Tarentaise et à la Salle Omnisports de la Plagne Centre :

Mairie La Plagne-Tarentaise				
	Observations sur le registre de l'enquête publique - **O**	Courriers postaux - **C**	Courriers électroniques - **E**	Personnes venues lors de mes permanences - **P**
Nombre	**0**	**1 (C1 –Lettre LRAR)**	**6 (E1 à E6)**	**0**
Salle Omnisports de la Plagne Centre				
	Observations sur le registre de l'enquête publique - **O**	Courriers postaux - **C**	Courriers électroniques - **E**	Personnes venues lors de mes permanences - **P**
Nombre	**5 (O1 à O5)**	**0**	**0**	**1+8 (P1 à P2)**

II.2) Observations portées sur les registres d'enquête publique

O1 : Observations du 27/02/2018 de Monsieur Michel RENAULT – Copropriété du Makalu

Cette personne a consulté le dossier d'enquête publique avec le commissaire enquêteur pendant la permanence du commissaire enquêteur.

O2 : Observations du 12/03/2018 de Monsieur Gérard VOISINE – Président du Conseil Syndical de la Copropriété LE SHANGRI-LA

Il indique que cette voie doit rester à usage restrictif pour les véhicules à moteur (fermée par des plots amovibles), conformément à ce qui avait été dit lors de l'aménagement du Front de Neige

Observation du commissaire enquêteur :
→Le maitre d'ouvrage précisera au commissaire enquêteur si la limitation d'usage est prévue pour cette voie (cf.III.1. e)

O3 : Observations du 12/03/2018 de Monsieur Rémy VIGIER – Propriétaire dans la Copropriété LE SHANGRI-LA

Monsieur VIGIER souhaite compléter l'observation précédente en indiquant qu'il est clairement stipulé dans l'accord de cession d'un terrain appartenant à la copropriété LE SHANGRI-LA, que cette cession n'est réalisée que dans la mesure où la circulation est interdite, donc pas de voie de circulation, pas de vue possible.
Observation du commissaire enquêteur :
→Le maitre d'ouvrage précisera au commissaire enquêteur si la limitation d'usage est prévue pour cette voie (cf.III.1. e)

O4 : Observations du 20/03/2018 de Monsieur Christian RIGAULT, Président Conseil Syndical de la Copropriété LE NADA DEVI II

Il indique de bien prendre en compte le courriel du 08/03/2018 de Madame THIBAULT Mauricette, GSI, concernant l'échange de terrain entre la copropriété et la commune en date du 13/06/2016.

O5 : Observations du 22/03/2018 de Monsieur JAYLES, un touriste

Observations sur le caractère abusif du recours à la procédure du Plan Général d'Alignement pour la voie communale dite Front de Neige.

- ➔ Il rappelle les termes de la convention entre la Mairie de Macôt La Plagne et le syndic de la copropriété NANDA DEVI I où la commune déclare souhaiter
  - La mise en valeur et l'amélioration du cadre paysager au bas des pistes
  - La mise en valeur des liaisons piétonnes principales tout en réservant l'accès pour les services, les secours, etc…
  - La limitation de l'accès aux véhicules à moteur sur l'ensemble du secteur (préservation du site, amélioration des espaces de vie pour les piétons).
  - A cet effet, acquérir une bande de terrain de la dite copropriété qui n'y donna pas suite (Assemblée Générale Ordinaire du 29/12/2015)
- ➔ Le secteur en cause n'étant pas une voie communale, la décision du conseil municipal de recourir à la procédure du plan d'Alignement est en l'état dépourvue de base légale or seules les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales (Art. L141-1 A11 Code de la Voirie Routière)
- ➔ Dans le dossier, n'apparait pas le secteur piétonnier pourtant obligatoire en bas des pistes.
- ➔ Le public concerné se réduit, en effet, aux seuls propriétaires dont les terrains feront l'objet d'un transfert au profit de la commune

Observation du commissaire enquêteur :
→Le commissaire enquêteur remercie le maitre d'ouvrage de bien vouloir lui faire part de ses observations sur l'ensemble de ces propos. (cf.III.1. c,d)

II.3) Personnes venues lors des permanences du commissaire enquêteur

P1 : Monsieur Michel RENAULT – Copropriété du Makalu (cf. O1)

P2 : Madame DUTEL Brigitte, Présidente du Conseil Syndical du NANDA DEVI 1 accompagnée de

- Monsieur DUTEL Jean
- Madame LE QUOY Mélanie en qualité de propriétaire
- Madame GERVAT Danièle en qualité de propriétaire et membre du conseil syndical
- Monsieur BOUTEILLER Matthieu en qualité de propriétaire
- Monsieur BOUTEILLER Pierre en qualité de propriétaire
- Monsieur METTAIS Nicolas en qualité de propriétaire
- Madame Mauricette THIBAUD – GSI IMMOBILIER –Syndic du NANDA DEVI 1

II.4) Les courriels de l'enquête publique

E1 – Courriel du 08/03/2018 de Madame THIBAUD Mauricette en qualité de Syndic de l'Immeuble NANDA DEVI II

➔ *Inquiétude après avoir consulté le dossier d'enquête publique concernant le Plan Général d'Alignement, parcelles objet d'échange incluses dans le Domaine Publique*

Lors de l'Assemblée générale du 13/06/2016, le syndicat des copropriétaires de l'Immeuble NANDA DEVI II a validé la convention proposée par la commune de la Plagne Tarentaise et l'a signée.

Il ne comprend pas les raisons pour lesquelles les parcelles qui devaient être échangées dans le cadre de cette convention soient incluses dans le domaine public et comment se passera l'échange.

Observation du commissaire enquêteur :

→Le maitre d'ouvrage apportera une réponse au commissaire enquêteur bien que ce point soit hors sujet par rapport à l'enquête publique.

➔ *Aucune inscription dans le dossier d'enquête publique sur la restriction de la voie*

Il a toujours été précisé que cette voie ne serait pas une voie de circulation mais uniquement une voie piétonne.

Observation du commissaire enquêteur :

→Le maitre d'ouvrage précisera au commissaire enquêteur si la limitation d'usage est prévue pour cette voie (cf.III.1. e)

➔ *Informations erronées concernant le Syndic de NANDA DEVI II*

Le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble NANDA DEVI II est représenté par son Syndic, la société GSI IMMOBILIER LE SIKKIM - PLAGNE CENTRE- 73210 LA PLAGNE TARENTAISE et non par la Société IMMOPLAGNE comme indiqué sur le courrier recommandé de notification de l'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur :

→ Le commissaire enquêteur prend note de ce point qui concerne les trois copropriétés suivantes : NANDA DEVI I, NANDA DEVI II, *LE SHANGRI-LA*

E2 – Courriel du 08/03/2018 de Madame THIBAUD Mauricette en qualité de Syndic de l'Immeuble LE SHANGRI-LA

➔ *Inquiétude après avoir consulté le dossier d'enquête publique concernant le Plan Général d'Alignement*

➔ *objet d'échange incluses dans le Domaine Publique*

Le syndicat des copropriétaires de l'Immeuble *LE SHANGRI-LA qui* a validé la convention proposée par la commune de la Plagne Tarentaise en la signant lors de l'Assemblée générale du 31/12/2015 ne comprend pas pourquoi les parcelles qui devaient être échangées dans le cadre de cette convention soient incluses dans le Domaine Public et comment se passera l'échange dans cette situation.

Observation du commissaire enquêteur :

→Le maitre d'ouvrage apportera une réponse au commissaire enquêteur bien que ce point soit hors sujet par rapport à l'enquête publique.

➔ ***Aucune inscription dans le dossier d'enquête publique sur la restriction de la voie***

Il a toujours été précisé que cette voie ne serait pas une voie de circulation mais uniquement une voie piétonne.

Observation du commissaire enquêteur :

→Le maitre d'ouvrage précisera au commissaire enquêteur si la limitation d'usage est prévue pour cette voie (cf.III.1. e)

➔ ***Informations erronées concernant le Syndic LE SHANGRI-LA***

Le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble *LE SHANGRI-LA* est représenté par son Syndic, la société GSI IMMOBILIER LE SIKKIM - PLAGNE CENTRE- 73210 LA PLAGNE TARENTAISE et non par la Société IMMOPLAGNE comme indiqué sur le courrier recommandé de notification de l'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur :

→ Le commissaire enquêteur prend note de ce point qui concerne les trois copropriétés suivantes : NANDA DEVI I, NANDA DEVI II, *LE SHANGRI-LA*

E3 Courriel du 22/03/2018 de Madame THIBAUD Mauricette en qualité de Syndic des copropriétaires de l'Immeuble NANDA DEVI I

Madame THIBAUD Mauricette indique que le syndic de cette résidence n'est pas la Société IMMOPLAGNE, mais la société GSI IMMOBILIER et que tout courrier devra être adressé à :

Syndicat Des Copropriétaires LE NANDA DEVI I
CHEZ GSI IMMOBILIER
LE SIKKIM
PLAGNE CENTRE
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Observation du commissaire enquêteur :

→ Le commissaire enquêteur prend note de ce point qui concerne les trois copropriétés suivantes : NANDA DEVI I, NANDA DEVI II, *LE SHANGRI-LA*

Ce courriel est accompagné de nombreuses pièces :

- Compte rendu de la réunion avec le Maire de Macôt du 20/04/2016 à 17 H visant à trouver un accord sur les plans proposés :
- Courriers envoyés le 01/06/2016 et le 23/06/2016 à la mairie visant à obtenir des réponses aux questions de la copropriété sur le projet d'alignement
- Proposition de convention révisée qui n'a jamais été revue ni discutée avec la Mairie ces derniers ne souhaitant pas modifier leur convention
- Photos des travaux et du stockage des pierres démontrant des travaux réalisés sur la route appartenant à la copropriété du Nanda Devi I bien qu'il s'agisse d'un terrain privé et travaux et stockage des pierres ayant clairement détérioré l'existant (pierres déchaussées du mur, escaliers de soutènement retirés sans consolidation remplaçante)
- Le constat d'huissier du 11/04/2017 sur l'état du mur après les travaux réalisés par la municipalité

E4 Courriel du 22/03/2018 de Monsieur BOUTEILLER P

Il souhaite avancer dans cette affaire, étant prêt à considérer la régularisation d'une servitude officielle à entretenir par la municipalité sur la route en contrebas des murets ainsi que la remise à neuf des murets aux conditions suivantes :

- Hauteur des murets et des butes identiques à l'existant,
- Pas de luminaire ni de mobilier urbain ni de système de sonorisation devant nos butes,
- Réfection du chemin menant à l'entrée de notre immeuble
- Interdiction d'implantation de constructions même temporaires ou foraines, hiver comme été
- Interdiction de circulation à des véhicules à moteur autres que ceux nécessaires à l'entretien des pistes

Observation du commissaire enquêteur :
→Le commissaire enquêteur a considéré ce courriel comme une observation personnelle de Monsieur BOUTEILLER

E5 Courriel du 22/03/2018 de Madame et Monsieur DUTEL Brigitte et Jean

Propriétaires d'un appartement au NANDA DEVI I depuis 22 ans, ils ne souhaitent pas voir le front de neige devant la copropriété occupé comme ce dernier hiver devant le Makalu par le montage d'une tour de plus de 10 mètres. Ils ont choisi la Plagne Centre pour sa tranquillité.

Ils pensent que l'assemblée des copropriétaires ne serait pas hostile à céder à la commune la partie goudronnée, les murets, le fossé et le talus si :

- La copropriété reste propriétaire de la bande de terrain au-delà du talus
- les murets et l'entrée sont restaurés à l'identique des autres copropriétés
- les parties privatives ne sont pas touchées à l'identique des autres copropriétés et en aucun cas nivelées

Observation du commissaire enquêteur :
→Le commissaire enquêteur considère ce courriel comme une observation personnelle de Madame et Monsieur DUTEL bien qu'il y ait dans ce courriel une projection au nom de la Copropriété NANDA DEVIS I

E6 Courriel du 22/03/2018 de Maître Eric CESAR, Avocat intervenant pour le compte du Syndicat des copropriétaires le NANDA DEVI I propriétaire des parcelles cadastrées N 499 et 544 sur la commune de la Plagne Tarentaise.

Maître Eric CESAR fait un rappel l'historique :

- La commune de Macôt La Plagne a tenté dans un premier temps de soumettre à l'Assemblée Générale de la copropriété un projet de convention aux termes duquel celle-ci cédait gratuitement une surface de terrain déterminée après travaux par mesurage en contrepartie de la réfection de murets et de divers aménagements au demeurant non spécifiés.

  Les objectifs de la commune dans le cadre de cette convention est l'aménagement et la mise en valeur du cadre paysager du bas des pistes en lien avec le front bâti, la préservation des espaces privatifs en pied de résidence tout en profitant de l'aménagement pour améliorer leur aspect général. La conservation en améliorant le cas échéant les liaisons fonctionnelles entre les terrasses ouvertes au public. Le projet de convention est joint au courriel

- Certaines copropriétés voisines ont accepté de signer la convention proposée par la commune
- En revanche, la copropriété de l'Immeuble le NANDA DEVI n'a pas souhaité la signature et la mise en œuvre d'une telle convention
- La commune de la Plagne Tarentaise a néanmoins pour partie enrobé la voie dite « Front de Neige ».
- Dans ce contexte, la commune a lancé par délibération du 08/01/2018 une procédure de Plan Général d'Alignement concernant la voie communale n° 47 dite « Front de Neige ».

Le syndicat des copropriétaires de l'Immeuble NADA DEVI I conteste le lancement par la commune de La Plagne Tarentaise de cette procédure de Plan Général d'Alignement et souhaite faire les observations suivantes :

1) ***L'établissement du Plan Général d'Alignement concernant la voie dite « Front de Neige » est irrégulier et contestable dès lors qu'il est dépourvu de base légale***

La commune ne peut classer dans le Domaine Public une voie qui ne lui appartient pas. Elle doit d'abord l'acquérir.

Elle tente de régulariser la situation irrégulièrement d'un point de vue juridique en lançant une procédure de Plan Général d'Alignement.

La procédure d'alignement ne s'applique qu'aux voies classées dans le Domaine Public donc aux seules voies communales et qu'aux voies existantes.

2) ***L'adoption du plan d'alignement doit toujours servir l'intérêt général, contrepartie indispensable de l'atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété.***

La commune a commis une emprise irrégulière sur le terrain appartenant à la copropriété de l'Immeube le le NANDA DEVI I et tente de régulariser la situation afin de disposer de la propriété de l'intégralité de la voie.

Dans le dossier d'enquête publique, la commune ne cache pas ses intentions : « La Municipalité souhaite régulariser cet état de fait afin de devenir propriétaire de la totalité de l'emprise de la voie ».

La notice explicative contenue dans le dossier d'enquête publique est clairement insuffisante car aucun développement sur un motif d'intérêt général afférent à la voirie permettant de justifier le bien fondé de la procédure du Plan Général d'Alignement initiée par la commune

3) ***La procédure d'alignement prévue par l'article L112-1 du code de la voirie routière en vue de procéder aux élargissements ou redressements des voies communales ne saurait légalement s'appliquer à des modifications qui emportent une emprise importante sur les terrains privés bordant la voie publique.***

La procédure d'alignement ne doit pas porter une atteinte excessive aux immeubles riverains. Le fait de mettre en œuvre une procédure d'alignement à la place de la procédure d'expropriation caractérise un détournement de procédure.

L'alignement est réservé aux élargissements ou redressements de la voie de faible importance et ne peut pas permettre de créer des voies et ne doit pas entrainer de modifications comportant une emprise importante sur les terrains privés bordant la voie.

Le dossier du plan d'alignement prévoit la création la création d'une importante portion de voie communale représentant 500 m² sur des terrains privées et dont 304 m² appartenant à la copropriété de l'Immeuble le NADA DEVI I.

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété de l'Immeuble le NANDA DEVI I soutient que le plan Général d'Alignement souhaité par la Commune de la Plagne Tarentaise est irrégulier, n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et porte une atteinte excessive à son droit de propriété et demande au commissaire enquêteur de rendre un avis défavorable à l'opération projetée.

Observation du commissaire enquêteur :
→ Le commissaire enquêteur remercie le maitre d'ouvrage de bien vouloir lui faire part de ses observations sur l'ensemble de l'argumentaire des observations du NANDA DEVI I.

III./ Observations du commissaire enquêteur.

III.1) Observations sur le déroulement de l'enquête publique

a) *Rappel de l'objet de l'enquête publique*

Le commissaire enquêteur rappelle que l''objet de la présente enquête publique concernant le Plan Général d'Alignement est de préciser **la limite entre le Domaine Publique et le Domaine privé**, qui permettra ensuite de réaliser des transferts de propriété selon les cas.

Dans le dossier enquête, il est indiqué que la voie communale n° 47 a été classé dans le Domaine Public.

b) Classement dans le Domaine Publique de la Voie communale alors que la collectivité n'est pas propriétaire de l'emprise de la voie

→Le maitre d'ouvrage justifiera au commissaire enquêteur le fait que la voie communale soit classée dans le Domaine ¨Public sans en être propriétaire et apportera toutes les précisions nécessaires.

c) Choix de la procédure

→Le maitre d'ouvrage précisera au commissaire enquêteur la justification du choix de recourir au Plan Général d'Alignement concernant la voie dite « Front de Neige».

d) Caractéristique du tronçon de la voie

Bien que le dossier ne mentionne pas ce point-là, il semblerait que le tronçon de la voie communale n° 47 entre les bornes escamotables a une vocation principalement de liaisons piétonnières en limitant l'accès aux véhicules à moteur, tout en préservant l'accès pour les services de secours et de lutte contre l'incendie. (cf. présence immeubles IGH).

Observation du commissaire enquêteur :

→Le maitre d'ouvrage précisera au commissaire enquêteur si la limitation d'usage est prévue pour cette voie car plusieurs observations et inquiétudes de la part du public portent sur le point.

e) Plan et Etat parcellaire joint au dossier

Le Plan Général d'Alignement joint à l'enquête est AVANT TRAVAUX.

Suite à sa deuxième permanence et face aux questions posées par une dizaine de personnes présentes concernées par le NANDA DEVI 1, le commissaire enquêteur a demandé d'avoir un plan parcellaire APRES TRAVAUX permettant d'apporter des réponses claires et visuelles aux questionnements entre la limite du « Domaine Public » et des propriétés privées.

Le bureau d'Etudes MESURALPES a réalisé la superposition entre le Plan Général d'Alignement joint à l'enquête et le plan de récolement au 1/200ème en concertation avec la commune de LA PLAGNE Tarentaise.

Sur le nouveau projet du Plan Général d'Alignement, le trait orangé correspond au périmètre mis à l'enquête et le trait vert correspond au périmètre tracé à partir du plan de récolement fourni. Les teintes en violet sont les reliquats des parcelles des copropriétés NANDA DEVI I, NANDA DEVI II et SHANGRI-LA situés du côté des pistes de ski.

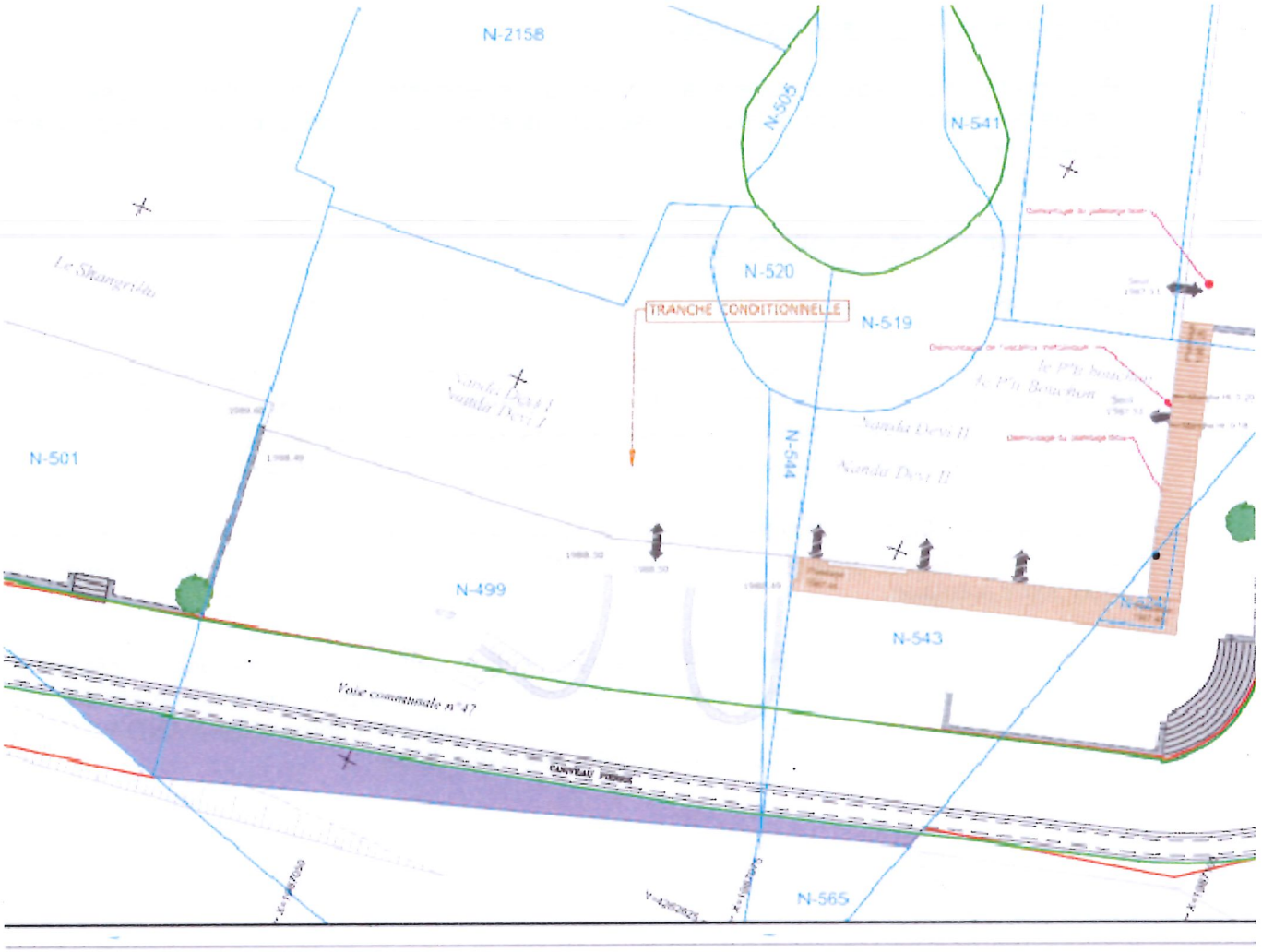

Dans le nouveau Plan Général d'Alignement, le commissaire enquêteur constate les points suivants :
- la commune ne deviendrait plus propriétaire du reliquat restant au-delà du caniveau comme indiqué sur le plan Général d'Alignement joint à l'enquête publique. Ces emprises en violet resteront propriété des copropriétés concernées.
- les murs bordant la voie seront la propriété des copropriétés.

Observation du commissaire enquêteur :

→Le commissaire enquêteur remercie le maitre d'ouvrage de se positionner par rapport au Plan Général d'Alignement, celui de l'enquête publique ou celui modifié où la commune laisse aux copropriétés le reliquat existant après le caniveau.
Si tel est le cas, l'état parcellaire modifié avec les nouvelles contenances sera transmis au commissaire enquêteur.

f) Murs de la Copropriété le NANDA DEVI I

Concernant le NANDA DEVI I, l'alignement passant en partie sur les murs existants, la commune est tenue de réaliser à ses frais de nouveaux murs en prenant en compte le nouvel alignement.

→Le maitre d'ouvrage précisera au commissaire enquêteur l'estimation de ces travaux.

III.2) Observations particulières

Le commissaire Enquêteur a constaté que la mairie a été exceptionnellement ouverte le vendredi 23/03/2018 à 14 H au lieu de 13 H30.

III.3) Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est confronté à un problème de fond car toute l'enquête publique repose sur le postulat de départ que la voie est classée dans le Domaine Public, ce qui est irrégulier et contestable d'un point de vue juridique.

IV./ Précisions demandées par le commissaire enquêteur au Maître d'Ouvrage

IV.1) Référent de la commune

Monsieur VIBERT partant à la retraite et étant le seul référent au niveau de la commune pour l'enquête publique.
Le commissaire Enquêteur souhaite connaitre les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Le pétitionnaire est invité à produire un mémoire en réponse.

A Albertville, le 27/03/2018
Le Commissaire Enquêteur
Muriel GIROD

la Plagne Tarentaise

La Plagne Tarentaise,
le 10 avril 2018

Monsieur le Maire

à

Madame GIROD Muriel
77, chemin des Chaux
73200 Gilly sur Isère

Affaire suivie par Claire MAUDUIT-FROMAGET
Directeur Urbanisme Foncier
Ligne directe : 04 79 09 74 27
Urba-macot@laplagnetarentaise.fr

Annexe 3

N/Réf : 2018-04-0087
Objet : réponses procès-verbal enquête publique plan général alignement « front de neige »

Madame GIROD,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au plan général d'alignement-voie communale n°47 dite « front de neige » et de votre procès-verbal, je vous transmets les réponses de la collectivité nécessaire à la compréhension du dossier.

Tout d'abord concernant

L'affectation de la voie communale remarques :01-02-03-E1-E2 d et autres

L'usage essentiel et déterminant de la voie repose sur le fait qu'elle ne soit utilisée qu'en accès pompier, pour l'entretien du domaine skiable en intersaison, la livraison des commerces en été et hors saison et pour les travaux devant se faire pour les copropriétés longeant celles-ci. (Cette limitation d'usage conforme aux engagements pris dans les conventions et accords signés sera encadrée par un arrêté municipal). Deux bornes escamotables sont installées aux extrémités de la voie.

De surcroît, il apparait aujourd'hui aberrant d'ouvrir cette voie à une circulation non maitrisée compte tenu des travaux et du type d'aménagements réalisés non compatibles avec un tel usage.

Pour la remarque 05 :

La copropriété restera propriétaire de la bande au-delà du talus.

Remarques prises en compte, la commune prendra les travaux de réfection des murets à sa charge s'ils sont identiques à ceux du nouveau projet.

Pour les remarques E1-E2 et autres

Les conventions signées seront strictement respectées.

Concernant la propriété de l'assiette de la voie, et tout particulièrement au droit de l'immeuble le Nanda Devi 1 E1-E2-E6

Il est un fait que la voie existe depuis l'origine de la station comme l'atteste les extraits des plans de géomètre des années 1965 mis à jour en 1967, ainsi que le cahier des charges du lotissement de la zone C dit de la Butte qui mentionne :

- Article 12 : « Il appartiendra à chaque acquéreur de réaliser, d'entretenir les voies privées, les accès et les espaces non bâtis, situés devant ou sur sa propriété en raccordement avec les aménagements réalisés par le lotisseur dans le cadre de l'article 5 du présent cahier des charges »
- Article 16 : b – A défaut par les propriétaires de faire procéder eux-mêmes aux travaux d'entretien et de nettoyage ... la commune y fera procéder d'office aux frais des intéressés

S'il est vrai que le terrain de l'assiette de cette voie est cadastré au profit de la copropriété de l'immeuble le Nanda Devi, la collectivité pourrait engager toute action possessoire au titre de l'ensemble des travaux réalisés par elle, pour l'entretien de ce cheminement (nettoyage, enrobé, réfection des murets le bordant etc...) ; ladite copropriété n'ayant jamais utilisé et entretenu ledit ténement. La collectivité s'est toujours comportée comme un gestionnaire en bon père de famille, et comme le propriétaire apparent depuis les années 1965.

La collectivité lors des derniers travaux de voirie s'est contentée sur la partie de la parcelle section N n°499 de refaire les enrobés au droit des murets existants, que les copropriétaires auraient dû entretenir dans le respect du cahier des charges du lotissement originel et toujours d'actualité

Aujourd'hui la collectivité ne souhaite que récupérer l'emprise de la chaussée, et du caniveau amont de cette voie.

Pièces jointes :

Plan extrait 1965 modifiée 1967

Cahier des charges lotissement C zone de la Butte

Plan zonage du lotissement C

Pour la remarque E4 :

Remarques prises en compte, la commune prendra les travaux de réfection des murets à sa charge s'ils sont identiques à ceux du nouveau projet.

L'éclairage du cheminement est envisagé par la commune.

La commune réalisera également l'accès à l'immeuble.

La commune s'engage à ne pas implanter de forains etc sur la parcelle de la copropriété.

Pour la remarque E5 :

Remarques prises en compte, la commune prendra les travaux de réfection des murets à sa charge s'ils sont identiques à ceux du nouveau projet.

La commune s'engage à ne pas mettre de lumières.

La commune réalisera également l'accès à l'immeuble.

La commune s'engage à ne pas implanter de forains etc sur la parcelle de la copropriété.

Pour la remarque e :

Plan joint

Pour la remarque f :

Les travaux préparatoires de terrassement (décapage et réglage des jardins privatifs, démolition des murets existant etc.) : 2 500 € HT

Enrobés, bordures et résine pour traiter l'entrée de la résidence : 2 500 € HT

Maçonnerie murets double faces, main courante (hors démolition des existants) : 51 000 € HT

Estimation totale : 56 000 € HT

J'espère que ces réponses pourront vous aider dans l'analyse du dossier. Mes services et moi-même sommes à votre disposition.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jean-Luc BOCH

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie)